

Gouvernement du Québec

## Décret 962-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal a son propre centre hospitalier d'enseignement vétérinaire nommé le Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'objectif 3 de sa Politique bioalimentaire 2018-2025 - Alimenter notre monde, le gouvernement du Québec affirme sa volonté de favoriser l'accès aux services vétérinaires et de soutenir la profession vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 800 000 \$ pour chacune des années financières visées, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 800 000 \$ pour chacune des années financières visées, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75269

Gouvernement du Québec

## Décret 963-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 1 700 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le financement des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est une personne morale instituée en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a pour mission d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants et de lui donner son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes, de tenir des consultations, notamment

avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une contribution financière maximale de 1 700 000\$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 850 000\$ pour chacun des exercices financiers, pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 1 700 000\$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 850 000\$ pour chacun des exercices financiers, pour le financement des activités liées à sa mission;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette contribution financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75270

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Modification n<sup>o</sup> 1 à l'annexe A de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral souhaitent apporter des modifications au Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-et territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 62-2018 du 7 février 2018 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, afin de modifier le programme de gestion des risques Agri-stabilité en retirant, à partir de l'année de programme 2020, la limite de la marge de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et bioalimentaire;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :